

**Service Urbanisme Risques**

**Unité Atelier Planification**

Référence : 202209AvisMep2-317

Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence Calard  
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 45 63 37 - fax 04 74 45 63 60

**Objet :** Avis sur dossier de modification avec enquête  
publique n° 2 du PLU de Châtillon-sur-Chalaronne

**La préfète,**

à

Monsieur le maire  
Mairie  
23 place de l'Hôtel de Ville  
01 400 Châtillon-sur-Chalaronne

Bourg en Bresse, le

**30 SEP. 2022**

Vous m'avez notifié le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juin 2022, pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure, conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

### **Votre procédure**

Votre PLU en vigueur, approuvé le 20 mars 2012, a fait l'objet d'une modification et de deux modifications simplifiées. La modification n° 2, d'abord prescrite par arrêté du 05 janvier 2021, avait alors été soumise dans sa première version à un examen au cas par cas en application de l'article R.104-12 3° du code de l'urbanisme. La décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), prise en date du 29 septembre 2021, a été de soumettre le projet à évaluation environnementale essentiellement sur l'objet qui consistait à déclasser la zone AUXa, zone d'activités artisanales, en zone à urbaniser à long terme (2AUL), dédiée à des équipements.

Ce premier projet de modification n° 2 avait alors recueilli un avis défavorable de nos services le 3 décembre 2021, motivé essentiellement par le même déclassement d'une zone AUXa en zone 2AUL, alors illégal. En effet l'existence de réseaux rendent cette zone incompatible avec les critères d'une zone 2AU, au titre du R 123-6 de l'ancien code de l'urbanisme, encore applicable à votre PLU non modernisé. De plus la rédaction du règlement en zones A et N était alors également entachée d'illégalité.

Vous avez en conséquence retravaillé votre projet, retirant le premier motif litigieux, et modifiant le deuxième.

PJ :  
Copie à : DCAT

## Votre projet

Le dossier 2022 reprend le dossier 2021, avec quelques variations.

Tout d'abord on relève le retrait de la mutation de la zone AUXa, zone d'activités artisanales, en 2AUL, zone à urbaniser à long terme, qui avait fait l'objet de réserves de la part des services de l'État. La commune en effet a fait le choix de renoncer à cet objet de la procédure initiale, en raison du coût des études nécessaires à l'évaluation environnementale qu'elle motivait sur décision de la MRAE.

Deux objets ont été ajoutés, à savoir la suppression des emplacements réservés 8 et 9, ainsi que l'ajout d'un nouveau bâtiment, identifié au sein des potentiels en changement de destination en zone N, suite à la suppression des zones Ah et Nh. Si ce dernier point ne soulève pas de remarque, la suppression de l'emplacement n° 9, réservé pour l'aire des gens du voyage, n'est pas conforme aux lois du 5 juillet 2000 sur l'accueil des gens du voyage, et NOTRe du 7 août 2015 qui fixe la compétence obligatoire aux EPCI. En effet le schéma départemental, sur la base du recensement 2019, identifie la commune de Châtillon-sur-Chalaronne, alors seule commune de l'EPCI de plus de 5 000 habitants comme siège d'implantation territoriale. Si la commune est retombée sous le seuil des 5000 habitants depuis, il conviendra néanmoins de recueillir l'aval de la communauté de communes ou de prévoir une zone d'accueil pour les gens du voyage.

Les autres objets de la présente modification sont inchangés. Les zones Ah et Nh (réservées au bâti dispersé) sont supprimées et réintégrées au sein des zones A et N avec adaptation du règlement, en déclinaison de la loi ALUR sur les changements de destination du bâti en zone Agricole ou Naturelle. 14 bâtiments font désormais l'objet d'un changement de destination. Pour la plupart d'entre eux, il est fait mention de l'absence d'assainissement collectif. Pour rappel les zones destinées à être desservies par l'assainissement non collectif (ANC) doivent faire l'objet d'une évaluation de la capacité de traitement des sols et des systèmes de traitement adaptés mais aussi, le cas échéant, d'une détermination des milieux potentiellement récepteurs d'effluents traités. Il est également rappelé l'obligation pour tous les usages sanitaires et alimentaires d'un raccordement au réseau d'eau potable de l'adduction publique.

Aucun de ces objets ne modifie l'esprit ou la teneur du PLU, et le projet est compatible avec le SCoT.

En conclusion, au regard du contenu de votre dossier, et sous réserve de la prise en compte de mes observations, j'émetts un avis favorable à votre dossier.

Le PLU étant publié sur le géoportail de l'urbanisme (GPU), la présente procédure devra être numérisée au standard CNIG puis substituée sur le GPU au document actuellement en ligne, afin de conserver une information à jour.

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER